

N° 4637

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de  
l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie

\* \* \*

(Dépôt: le 24.2.2000)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.2.2000).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal .....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.2.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet avec un exposé des motifs.

Le Conseil de Gouvernement du 11 février a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections présidentielles en Fédération de Russie du 26 mars 2000 par l'envoi d'un contingent de 15 observateurs au maximum. Cette mission, dont les dates exactes n'ont pas encore été fixées, devrait se tenir entre le 19 et le 29 mars 2000.

La Commission des Affaires étrangères a été consultée le 31 janvier 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'OSCE des élections présidentielles en Fédération de Russie, qui sont prévues pour le 26 mars 2000.

\*

### 1. OPPORTUNITE POLITIQUE DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS

Suite à la démission prématurée du Président Boris Eltsine le 31 décembre 1999, l'observation des élections semble politiquement importante pour le développement démocratique du système politique en Fédération de Russie. En effet, l'électorat russe ne désignera que le deuxième Président de son histoire.

\*

### 2. MODALITES PRATIQUES DE LA MISSION DE L'OSCE

Le 5 janvier 2000, le Conseil de la Fédération a fixé la date des élections présidentielles au dimanche 26 mars 2000. Le Gouvernement russe a invité officiellement la communauté internationale à n'envoyer des observateurs qu'au début du mois de février. L'organisation de la mission de l'OSCE a ainsi été retardée et les dates éventuelles pour la mission des observateurs à court terme n'ont pas encore pu être fixées. La durée de la mission devrait cependant se situer entre 7 et 10 jours avant un départ vers le 20 mars.

L'OSCE a l'intention de rechercher 250 observateurs à court terme pour les élections présidentielles en Fédération de Russie qui vont se dérouler le 26 mars 2000.

Les observateurs à court terme seront préparés à leur mission par un briefing détaillé qui portera sur le code de conduite et le fonctionnement de la mission d'observation de l'OSCE, la situation politique, sociale et de sécurité en Fédération de Russie, le fonctionnement des médias, la loi électorale et les procédures électorales en Fédération de Russie.

Les observateurs seront déployés en équipes de deux personnes accompagnées d'un interprète. Une partie des observateurs seront basés à Moscou, tandis que la majorité opérera dans différents lieux d'affectation à travers le pays.

Au lendemain des élections se tiendra un debriefing, à l'occasion duquel les observateurs feront rapport de leur mission. Sur base de ces rapports, l'OSCE procédera à une évaluation des élections et déterminera si elles se sont déroulées de manière libre et équitable.

\*

### 3. ORGANISATION DE LA PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Compte tenu de la procédure relativement longue prévue dans la loi relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, il s'impose d'engager dès à présent cette procédure afin de pouvoir respecter les délais.

Il faudrait prévoir l'envoi d'un contingent de 15 personnes au maximum. Les candidats pourront être sélectionnés d'une part parmi les personnes qui ont déjà présenté leur candidature comme observateur potentiel (avec ou sans expérience directe à de telles missions) lors de missions similaires, et d'autres part à la suite d'un nouvel appel à candidatures.

L'article budgétaire de l'année 2000 prévu pour de telles missions est encore doté d'un montant de plus de dix-sept millions Flux (17.700.000).

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 février 2000 et après consultations des commissions compétentes de la Chambre des Députés;

Vu les avis du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibérations du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections présidentielles en Fédération de Russie, qui se tiendront le 26 mars 2000. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 15 au maximum, dont la mission se déroulera du ... au ... 2000.

**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants ainsi que 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ainsi que par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 3.** Notre Ministère des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
Lydie POLFER

